



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-168

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2024

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-07-05-00004 - Arrêté portant interdiction des manifestations à Rennes le dimanche 7 juillet 2024 (4 pages)	Page 3
35-2024-07-05-00005 - Arrêté portant interdiction des manifestations à Rennes le samedi 6 juillet 2024 (4 pages)	Page 8
35-2024-07-05-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)	Page 13

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-05-00004

Arrêté portant interdiction des manifestations à
Rennes le dimanche 7 juillet 2024



Arrêté portant interdiction des manifestations à Rennes le dimanche 7 juillet 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable en préfecture dans un délai de trois jours francs au moins avant la date de la manifestation, en application des dispositions du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; qu'en application de l'article R.644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ;

Considérant que selon les éléments recueillis par les services de police, un appel à rassemblement à Rennes a été lancé par « *AG antifasciste de Rennes* », « *Solidaires 35* », « *Les soulèvements de la Terre* », « *Alternatiba* », « *NPA L'anticapitaliste* » et « *Dispac'h* », dans le cadre du second tour des élections législatives, le dimanche 7 juillet 2024 à 20h00, place de la République ;

Considérant que ce rassemblement, qui pourrait regrouper 600 à 1000 participants, comprendrait 30 à 40 membres du groupe « Défense collective », dissous par arrêté ministériel du 3 avril 2024, qui tenteraient de former une nébuleuse revendicative souhaitant marcher dans l'hyper-centre en direction de son fief historique, la place Sainte-Anne, en adoptant des comportements troublant l'ordre public ;

Considérant qu'au soir du 1^{er} tour du scrutin des législatives 2024, un rassemblement de 150 personnes s'est tenu place Sainte-Anne à compter de 19h30, donnant lieu à plusieurs feux de poubelles et au lancer de projectiles (bouteilles) sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'à l'issue du scrutin des élections européennes plusieurs manifestations dénonçant « les idées d'extrême droite » se sont produites à Rennes ; que le 10 juin 2024, à la suite d'un rassemblement non déclaré à l'initiative de l'Union Pirate, 4000 personnes se sont massées place de la Mairie à Rennes avant de déambuler dans les rues de l'hyper-centre de Rennes où certains individus ont commis des exactions ; que des containers à poubelles ont ainsi été incendiés place Sainte-Anne ; qu'un horodateur a été détruit rue d'Échange et que des tags ont dégradé différentes façades notamment celle du tribunal administratif ; que le 11 juin 2024, l'appel à manifester sur l'esplanade Charles De Gaulle à Rennes, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-FO-Solidaires35, s'est traduit par une déambulation de 3000 personnes qui a occasionné des dégradations sur les vitrines des commerces et des banques, ainsi que sur le mobilier urbain, à laquelle s'est ensuivi un rassemblement place Sainte Anne regroupant une centaine d'individus qui ont rassemblé des poubelles avant d'y mettre le feu, ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre et ont inscrit un tag sur un bureau de police ; que le 12 juin 2024 à Rennes, lors de la manifestation intersyndicale « contre les idées d'extrême droite », de nombreuses dégradations par tags, collages sauvages et jets de peinture ont été commises sur des bâtiments privés et publics tels que le bâtiment information jeunesse situé cours des Alliés, le muret d'enceinte du lycée Emile Zola, la façade du musée des Beaux-arts, le bâtiment de La Poste place de la République ou encore le bureau de police Penhouet ainsi que sur nombre d'abris bus et vitrines de stations de métro ; que le 15 juin 2024 à Rennes, lors de « la Marche des Fiertés LGBTI+ pride anti fascisme », de nombreuses dégradations par tags, collages sauvages et jets de peinture ont à nouveau été commises sur des bâtiments privés et publics tels que le bâtiment de France avenue Janvier, le musée des Beaux-arts ainsi que l'office notarial située boulevard de la Tour d'Auvergne où des individus ont brisé les vitrines avant de s'introduire dans le bâtiment et en saccager l'intérieur ; que le 20 juin 2024, l'appel, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-CFDT-FO-Solidaires35-Confédération paysanne à manifester et à déambuler « contre les idées d'extrême-droite » a été perturbé par quelque 20 militants d'ultra-gauche qui ont pris la tête du cortège, ont tenté à deux reprises de changer de parcours en défiant les forces de l'ordre, ont bloqué le parcours de la manifestation l'empêchant de se poursuivre et ont jeté des projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant que le centre historique de Rennes a été, à maintes reprises, le théâtre de débordements, à l'image des faits de dégradations qui s'y sont déroulés le 20 janvier 2024 (dans le cadre de la protestation contre la loi asile et immigration des membres de l'ultra-gauche ont incendié des containers sur la place Sainte-Anne), le 23 janvier 2024 (des militants d'ultra-gauche se sont introduits dans l'hôtel de Ville), le 25 janvier 2024 (un rassemblement sauvage de l'ultra-gauche rennaise s'est traduit par de multiples dégradations au cours de la soirée, tels que des tags, bris de vitrines commerciales, pillages de magasins, dégradation d'un véhicule, ainsi que par des affrontements avec les forces de l'ordre), le 21 mars 2024 (à l'occasion d'un rassemblement sauvage, des individus d'ultra-gauche affrontaient les forces de l'ordre), le 30 mars 2024 (soixante individus dont une trentaine de membres de Defco ont tenté d'investir deux centres commerciaux), ou encore en marge des manifestations du 1^{er} mai 2024 (des feux de poubelles ont été allumés place Sainte-Anne par des individus d'ultra-gauche qui ont détruit plusieurs caméras de vidéoprotection, lancé des projectiles sur les pompiers et membres des forces de l'ordre, dont l'un a été blessé à la main et au visage et un autre dans le dos) ;

Considérant qu'eu égard à ces éléments, il existe des raisons sérieuses de penser que des troubles graves à l'ordre public pourraient être commis au cours de la manifestation du 7 juillet 2024 ; qu'il importe donc de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient être commises au cours de la manifestation ou de sa dispersion ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

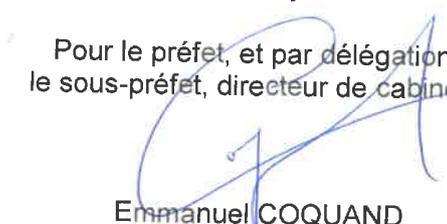
Article 1^{er}: La manifestation non déclarée organisée le 7 juillet 2024 par l'association « AG antifasciste de Rennes », « Solidaires 35 », « Les soulèvements de la Terre », « Alternatiba », « NPA L'anticapitaliste » et « Dispac'h » est interdite.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-05-00005

Arrêté portant interdiction des manifestations à
Rennes le samedi 6 juillet 2024



Arrêté portant interdiction des manifestations à Rennes le samedi 6 juillet 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable en préfecture dans un délai de trois jours francs au moins avant la date de la manifestation, en application des dispositions du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; qu'en application de l'article R.644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ;

Considérant que selon les éléments recueillis par les services de police, l'association « *AG antifasciste de Rennes* » a publié sur son compte Instagram un appel à rassemblement à Rennes, dans le cadre du second tour des élections législatives, le samedi 6 juillet 2024 à 14h30, place de la République, intitulé « *contre le virage fasciste et le mirage électoral* » ;

Considérant que ce rassemblement, qui pourrait regrouper 150 à 300 participants, comprendrait une trentaine de membres du groupe « Défense collective », dissous par arrêté ministériel du 3 avril 2024, qui tenteraient de former une nébuleuse revendicative souhaitant marcher dans l'hyper-centre en direction de son fief historique, la place Sainte-Anne, en adoptant des comportements troublant l'ordre public ;

Considérant qu'au soir du 1^{er} tour du scrutin des législatives 2024, un rassemblement de 150 personnes s'est tenu place Sainte-Anne à compter de 19h30, donnant lieu à plusieurs feux de poubelles et au lancer de projectiles (bouteilles) sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'à l'issue du scrutin des élections européennes plusieurs manifestations dénonçant « les idées d'extrême droite » se sont produites à Rennes ; que le 10 juin 2024, à la suite d'un rassemblement non déclaré à l'initiative de l'Union Pirate, 4000 personnes se sont massées place de la Mairie à Rennes avant de déambuler dans les rues de l'hyper-centre de Rennes où certains individus ont commis des exactions ; que des containers à poubelles ont ainsi été incendiés place Sainte-Anne ; qu'un horodateur a été détruit rue d'Échange et que des tags ont dégradé différentes façades notamment celle du tribunal administratif ; que le 11 juin 2024, l'appel à manifester sur l'esplanade Charles De Gaulle à Rennes, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-FO-Solidaires35, s'est traduit par une déambulation de 3000 personnes qui a occasionné des dégradations sur les vitrines des commerces et des banques, ainsi que sur le mobilier urbain, à laquelle s'est ensuivi un rassemblement place Sainte Anne regroupant une centaine d'individus qui ont rassemblé des poubelles avant d'y mettre le feu, ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre et ont inscrit un tag sur un bureau de police ; que le 12 juin 2024 à Rennes, lors de la manifestation intersyndicale « contre les idées d'extrême droite », de nombreuses dégradations par tags, collages sauvages et jets de peinture ont été commises sur des bâtiments privés et publics tels que le bâtiment information jeunesse situé cours des Alliés, le muret d'enceinte du lycée Emile Zola, la façade du musée des Beaux-arts, le bâtiment de La Poste place de la République ou encore le bureau de police Penhouet ainsi que sur nombre d'abris bus et vitrines de stations de métro ; que le 15 juin 2024 à Rennes, lors de « la Marche des Fiertés LGBTI+ pride anti fascisme », de nombreuses dégradations par tags, collages sauvages et jets de peinture ont à nouveau été commises sur des bâtiments privés et publics tels que le bâtiment de France avenue Janvier, le musée des Beaux-arts ainsi que l'office notarial située boulevard de la Tour d'Auvergne où des individus ont brisé les vitrines avant de s'introduire dans le bâtiment et en saccager l'intérieur ; que le 20 juin 2024, l'appel, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-CFDT-FO-Solidaires35-Confédération paysanne à manifester et à déambuler « contre les idées d'extrême-droite » a été perturbé par quelque 20 militants d'ultra-gauche qui ont pris la tête du cortège, ont tenté à deux reprises de changer de parcours en défiant les forces de l'ordre, ont bloqué le parcours de la manifestation l'empêchant de se poursuivre et ont jeté des projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant que le centre historique de Rennes a été, à maintes reprises, le théâtre de débordements, à l'image des faits de dégradations qui s'y sont déroulés le 20 janvier 2024 (dans le cadre de la protestation contre la loi asile et immigration des membres de l'ultra-gauche ont incendié des containers sur la place Sainte-Anne), le 23 janvier 2024 (des militants d'ultra-gauche se sont introduits dans l'hôtel de Ville), le 25 janvier 2024 (un rassemblement sauvage de l'ultra-gauche rennaise s'est traduit par de multiples dégradations au cours de la soirée, tels que des tags, bris de vitrines commerciales, pillages de magasins, dégradation d'un véhicule, ainsi que par des affrontements avec les forces de l'ordre), le 21 mars 2024 (à l'occasion d'un rassemblement sauvage, des individus d'ultra-gauche affrontaient les forces de l'ordre), le 30 mars 2024 (soixante individus dont une trentaine de membres de Defco ont tenté d'investir deux centres commerciaux), ou encore en marge des manifestations du 1^{er} mai 2024 (des feux de poubelles ont été allumés place Sainte-Anne par des individus d'ultra-gauche qui ont détruit plusieurs caméras de vidéoprotection, lancé des projectiles sur les pompiers et membres des forces de l'ordre, dont l'un a été blessé à la main et au visage et un autre dans le dos) ;

Considérant qu'eu égard à ces éléments, il existe des raisons sérieuses de penser que des troubles graves à l'ordre public pourraient être commis au cours de la manifestation du 7 juillet 2024 ; qu'il importe donc de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient être commises au cours de la manifestation ou de sa dispersion ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

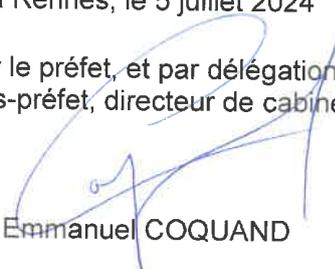
Article 1^{er} : La manifestation non déclarée organisée le 6 juillet 2024 par l'association « AG antifasciste de Rennes » est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-05-00003

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 5 juillet 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images sur la commune de Rennes au moyen de deux caméras installées sur des drones le 6 juillet 2024 aux fins de sécuriser le centre-ville de Rennes à l'occasion de rassemblements visant à protester contre la situation politique actuelle ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 2° du même article permet la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que selon les éléments recueillis par les services de police, l'association « AG antifasciste de Rennes » a publié sur son compte Instagram un appel à rassemblement à Rennes, dans le cadre du second tour des élections législatives, le samedi 6 juillet 2024 à partir de 14h30, place de la République, intitulé « *contre le virage fasciste et le mirage électoral* » ;

Considérant que ce rassemblement, qui pourrait regrouper 150 à 300 participants, comprendrait une trentaine d'éléments radicaux du Front révolutionnaire anti-patriarcal (FRAP), ainsi que du groupe « Défense collective », dissous par arrêté ministériel du 3 avril 2024, qui tenteraient de former une nébuleuse revendicative souhaitant marcher dans l'hyper-centre en direction de son fief historique, la place Sainte-Anne, en adoptant des comportements troublant l'ordre public ;

Considérant qu'à l'issue du scrutin des élections européennes plusieurs manifestations dénonçant « les idées d'extrême droite » se sont produites à Rennes ; que le 10 juin 2024, à la suite d'un rassemblement non déclaré à l'initiative de l'Union Pirate, 4000 personnes se sont massées place de la Mairie à Rennes avant de déambuler dans les rues de l'hyper-centre de Rennes où certains individus ont commis des exactions ; que des containers à poubelles ont ainsi été incendiés place Sainte-Anne ; qu'un horodateur a été détruit rue d'Échange et que des tags ont dégradé différentes façades notamment celle du tribunal administratif ; que le 11 juin 2024, l'appel à manifester sur l'esplanade Charles De Gaulle à Rennes, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-FO-Solidaires35, s'est traduit par une déambulation de 3000 personnes qui a occasionné des dégradations sur les vitrines des commerces et des banques, ainsi que sur le mobilier urbain, à laquelle s'est ensuivi un rassemblement place Sainte Anne regroupant une centaine d'individus qui ont rassemblé des poubelles avant d'y mettre le feu, ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre et ont inscrit un tag sur un bureau de police ; que le 12 juin 2024 à Rennes, lors de la manifestation intersyndicale « contre les idées d'extrême droite », de nombreuses dégradations par tags, collages sauvages et jets de peinture ont été commises sur des bâtiments privés et publics tels que le bâtiment information jeunesse situé cours des Alliés, le muret d'enceinte du lycée Emile Zola, la façade du musée des Beaux-arts, le bâtiment de La Poste place de la République ou encore le bureau de police Penhouet ainsi que sur nombre d'abris bus et vitrines de stations de métro ; que le 15 juin 2024 à Rennes, lors de « la Marche des Fiertés LGBTI+ pride anti fascisme », de nombreuses dégradations par tags, collages sauvages et jets de peinture ont à nouveau été commises sur des bâtiments privés et publics tels que le bâtiment de France avenue Janvier, le musée des Beaux-arts ainsi que l'office notarial située boulevard de la Tour d'Auvergne où des individus ont brisé les vitrines avant de s'introduire dans le bâtiment et en saccager l'intérieur ; que le 20 juin 2024, l'appel, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-CFDT-FO-Solidaires35-Confédération paysanne à manifester et à déambuler « contre les idées d'extrême-droite » a été perturbé par quelque 20 militants d'ultra-gauche qui ont pris la tête du cortège, ont tenté à deux reprises de changer de parcours en défiant les forces de l'ordre, ont bloqué le parcours de la manifestation l'empêchant de se poursuivre et ont jeté des projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant que le centre historique de Rennes a été, à maintes reprises, le théâtre de débordements, à l'image des faits de dégradations qui s'y sont déroulés le 20 janvier 2024 (dans le cadre de la protestation contre la loi asile et immigration des membres de l'ultra-gauche ont incendié des containers sur la place Sainte-Anne), le 23 janvier 2024 (des militants d'ultra-gauche se sont introduits dans l'hôtel de Ville), le 25 janvier 2024 (un rassemblement sauvage de l'ultra-gauche rennaise s'est traduit par de multiples dégradations au cours de la soirée, tels que des tags, bris de vitrines commerciales, pillages de magasins, dégradation d'un véhicule, ainsi que par des affrontements avec les forces de l'ordre), le 21 mars 2024 (à l'occasion d'un rassemblement sauvage, des individus d'ultra-gauche affrontaient les forces de l'ordre), le 30 mars 2024 (soixante individus dont une trentaine de membres de Defco ont tenté d'investir deux centres commerciaux), ou encore en marge des manifestations du 1^{er} mai 2024 (des feux de poubelles ont été allumés place Sainte-Anne par des individus d'ultra-gauche qui ont détruit plusieurs caméras de vidéoprotection, lancé des projectiles sur les pompiers et membres des forces de l'ordre, dont l'un a été blessé à la main et au visage et un autre dans le dos) ;

Considérant que l'hyper centre de Rennes, par sa configuration et ses bâtiments historiques, demeure exposé et vulnérable aux risques d'incendie ; que les participants aux exactions usent de barricades enflammées en proximité de bâtiments et zones sensibles, notamment sur la place Sainte-Anne à Rennes où à la suite de l'incendie d'une barricade, des débris plastiques enflammés sont tombés sur les gaines techniques du métro nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers ; que cette intervention a été entravée par des jets de projectiles nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour sécuriser leur action ; que l'usage de drones permettrait seul de détecter rapidement les groupes à risques susceptibles de se livrer à des dégradations et à prendre à partie les forces de l'ordre ; que l'usage de drones permettrait aux forces de l'ordre de s'adapter au centre-ville qui se caractérise par un dédale de petites rues étroites ou le maillage du dispositif de vidéoprotection est incomplet ;

Considérant qu'à l'issue de la manifestation du 1^{er} mai 2024 susmentionnée, à l'occasion d'un attroupement place Sainte-Anne, des militants d'ultra-gauche ont cassé deux caméras de vidéoprotection à coups de marteau et tenté d'incendier une troisième caméra, ce qui renforce la nécessité de disposer de moyens vidéos supplémentaires au dispositif de vidéoprotection diminué ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante ;

Considérant que, compte-tenu des risques sérieux liés au rassemblement de l'association « AG antifasciste de Rennes » et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés seront strictement limités à cet événement et ces abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation sera également limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet,

Arrêté

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la sécurisation d'un rassemblement, sont autorisés à Rennes le samedi 6 juillet 2024 de 13h00 jusqu'à dispersion.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 3 ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre formé par les voies suivantes : boulevard de la Tour d'Auvergne – place de Bretagne – pont de Bretagne – quai Saint-Cast – boulevard de Chézy – rue de Saint-Malo – rue de Saint-Martin – rue de Vincennes – rue Jean Guéhénno – boulevard de Sévigné – avenue de Grignan – rue de la Palestine – boulevard de la Duchesse Anne –

rue de Châteaudun – avenue du sergent Maginot – avenue Janvier – place de la Gare – boulevard de Beaumont – rue Raoul Dautry – boulevard du Colombier.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet événement.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Monsieur le Directeur de cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 5 juillet 2024

Le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).